



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

**Arrêté n° 82-2024-07-12-00002 portant dissolution
de l'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
de NOHIC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

VU le code rural et notamment l'article R.133-9 ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2023-09-15-00001 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-1414 du 18 mai 1982 portant création de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de Nohic ;

VU les délibérations de l'association foncière de remembrement de Nohic en date des 1^{er} mars et 30 novembre 2023 demandant la dissolution de l'AFR, le transfert de l'actif, du passif et du patrimoine immobilier à la commune de Nohic ;

VU la délibération de la commune de Nohic en date du 16 mars 2023 acceptant l'incorporation des biens de l'AFR dans le domaine communal et la reprise de l'actif et du passif de l'association ;

VU l'acte de cession en la forme administrative du 25 octobre 2023 conclu entre l'AFR de Nohic et la commune de Nohic, publié au service de la publicité foncière de Montauban le 5 octobre 2023 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 6 juin 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Nohic est dissoute ;

Article 2 : L'actif, le passif et les biens de l'association sont transférés à la commune de Nohic ;

Article 3 : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Nohic, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFR ;

Article 4 : Il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Nohic et le maire de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 JUIL 2024

Le préfet,

Pour le préfet par délégation

● Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard